

XXXIV. Et qu'il soit statué, que lors du procès de telle action, il suffira à la compagnie que le défendeur, à l'époque où le dit versement a été demandé, était le propriétaire d'une ou plusieurs parts dans l'entreprise (et quand il n'y aura pas eu de transport de parts, alors la preuve de la souscription à l'engagement premier de prendre des parts sera une preuve suffisante de la propriété de parts au montant souscrit,) et que le dit versement a été demandé en partie, et avis d'icelle demande donné comme requis; et il ne sera pas nécessaire pour la dite compagnie de prouver la nomination des directeurs qui ont demandé le versement, ou toute autre matière que ce soit, et dès lors la compagnie aura droit au recouvrement de ce qui sera dû sur le dit versement avec intérêt sur icelui, à moins qu'il ne paraisse ou que le dit versement demandé excède le montant prescrit, ou qu'il n'a pas été donné avis comme requis, ou qu'il n'a pas été convoqué une assemblée expresse des actionnaires pour fixer l'époque du paiement, et le montant du dit versement demandé dans les cas où cette assemblée est requise.

Preuve requise dans ces poursuites.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toute action ou poursuite intentée par ou contre la compagnie pour quelque contrat, ou quelque autre matière ou chose que ce soit, tout actionnaire sera un témoin compétent, et son témoignage ne sera pas considéré inadmissible sous prétexte d'intérêt.

Les actionnaires seront témoins compétents.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de telle partie des profits de la dite compagnie qu'ils, les dits directeurs ou une majorité d'entr'eux, jugeront à propos, et qu'il soit rendu une fois chaque année un compte exact et détaillé de l'état de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel compte sera porté dans les livres, et pourra être visité par tout actionnaire, sur la demande raisonnable qu'il en fera.

Dividendes annuels.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que les dits droits de péage excéderont dans les recettes annuelles une somme suffisante pour couvrir les frais d'entretien et de réparation du dit chemin, et pour procurer à la dite compagnie un revenu annuel de dix par cent de profit sur le capital actuellement dépensé pour la construction du dit chemin depuis le moment où il aura commencé à être en usage comme susdit, alors et dans ce cas le surplus accroissant du revenu des dits droits de péage sera porté contre la dite compagnie comme autant reçu par elle en manière de fonds d'amortissement, pour, au moyen duquel fonds d'amortissement, acheter de la dite compagnie la propriété entière et l'usage du dit chemin, pour l'usage du public, et en la manière et forme que fixera ci-après la législature de cette province par un acte législatif.

Le surplus des profits constituera un fonds d'amortissement.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que la législature pourra, en quelque tems que ce soit, acheter la propriété entière et l'usage du dit chemin de la dite compagnie, en payant à la dite compagnie le capital actuellement dépensé comme susdit, avec et ensemble quinze par cent d'avance sur icelui, au crédit duquel paiement tous les revenus excédant dix par cent sur les dépenses *bona fide*, et en sus des dépenses d'entretien et de réparation du dit chemin, seront pris et portés: et il est aussi pourvu et déclaré, que si en aucun tems le profit annuel ne se montait pas à dix par cent, le dit déficit sera aussi porté contre le revenu accroissant des années subséquentes, demanière à ce que la compagnie reçoive franchement et réellement un profit de dix par cent pour tout le tems sur ses dites dépenses *bona fide*; elle jouira de la propriété, des droits et privilèges accordés par l'autorité du présent acte; nonobstant tout ce que contenu dans les présentes à ce contraire.

La législature pourra acheter le chemin.

XXXIX.